

ARRÊTÉ

N° 130 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Route de la Faudoire
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 121-2026-V du 15 juillet 2026 ;

Considérant la demande de prolongement de l'entreprise ERS FAYAT, 15 rue Paul Langevin, 49240 Avrillé, reçue le 7 juillet 2026, pour des travaux de réseaux, notamment d'extension basse tension électrique, route de la Faudoire, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 25 août 2026 et jusqu'au 4 septembre 2026, la société ERS FAYAT est autorisée à empiéter sur le domaine routier, route de la Faudoire (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite du 25 août 2026 et jusqu'au 4 septembre 2026, route de la Faudoire, entre la route de Bécon (RD 963) et la route du Petit Anjou. L'accès des riverains sera maintenu.

Une déviation sera mise en place par la route de Bécon (RD 963), l'avenue Eugène Freyssinet (RD 105), la route du Petit Anjou et inversement.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, panneaux route barrée, panneaux déviation...) sera implantée et entretenue par le demandeur, la société ERS FAYAT, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, la société ERS FAYAT.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 27 juillet 2026,
Franck POQUIN,
Maire



